

Plan du secteur des Services professionnels spécialisés 2017-2018

Le plan explique comment l'Unité des services professionnels spécialisés offre un soutien technique et de l'expertise au personnel régional des programmes touchant les secteurs de l'industrie, de la construction, de l'exploitation minière et des soins de santé.

[Sécurité au travail Ontario](#) est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de Sécurité au travail Ontario, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan, qui porte sur les Services professionnels spécialisés (SPS), expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Il convient de noter qu'il incombe avant tout aux employeurs de veiller à la conformité avec la LSST et ses règlements.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur des Services spécialisés professionnels 2017-2018 décrit les dangers et les questions de conformité ainsi que les objectifs d'application du MTR pour les inspections dans tous les secteurs pour l'exercice à venir.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 8 septembre 2016, les employeurs ont de nouveaux devoirs à l'égard du harcèlement au travail, dont l'exigence de mener une enquête appropriée sur le harcèlement et les plaintes au travail. Le MTR s'est doté d'une équipe d'application de la loi spéciale en matière de harcèlement composée d'inspecteurs qui font respecter la nouvelle version modifiée de la loi.

De [nouvelles ressources](#) sont accessibles sur le site du MTR afin d'aider les employeurs et les travailleurs à satisfaire aux exigences relatives au harcèlement au travail en vertu de la LSST. Un [Code de pratique](#) en vertu de la LSST a été élaboré pour aider les employeurs à mettre au point leurs propres politiques et programmes concernant le harcèlement au travail en vue de se conformer à la loi.

Le 1^{er} juillet 2016, le [Règlement de l'Ontario 381/15 – Bruit](#) pris en application de la LSST a remplacé les exigences relatives à la protection contre le bruit énoncées dans les règlements relatifs aux [établissements industriels](#), aux [mines et installations minières](#) et aux [installations pétrolières et gazières extracôtières](#) et étend la portée de ces exigences à tous les lieux de travail de l'Ontario.

Le présent plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un ergonomiste, un hygiéniste du travail, un ingénieur ou un agent de radioprotection pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'une inspection soit orientée sur d'autres objectifs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez communiquer avec le ministère entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

L'Unité des services professionnels spécialisés

L'Unité des services professionnels spécialisés (SPS) fournit un soutien technique et de l'expertise au personnel des bureaux régionaux du ministère du Travail des programmes touchant les secteurs de l'industrie, de la construction, de l'exploitation minière et des soins de santé.

Les SPS fournissent des services dans cinq domaines clés :

1. l'ergonomie;
2. l'hygiène du travail;
3. l'ingénierie;
4. la radioprotection;
5. la gestion des situations d'urgence.

Les principales responsabilités des SPS comprennent ce qui suit :

- appliquer l'hygiène du travail, la sécurité et l'ergonomie dans les lieux de travail;
- fournir des conseils professionnels d'experts sur l'ingénierie, l'hygiène du travail, la radioprotection et l'ergonomie dans le cadre des activités d'application de la loi du ministère;
- élaborer des documents qui renferment des lignes directrices et des pratiques exemplaires en partenariat avec des associations de santé et de sécurité et d'autres organismes professionnels et qui ont trait aux risques associés aux troubles musculosquelettiques, aux maladies professionnelles, à l'exposition à des machines et à du matériel complexes, aux produits chimiques et au rayonnement;

- contribuer à l'élaboration de normes, de lignes directrices, de règlements, de codes de pratique et de politiques opérationnelles.

Services d'ergonomie

Description

Les ergonomes du ministère du Travail offrent un soutien technique aux inspecteurs du ministère et procèdent à des inspections axées sur l'ergonomie afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à des problèmes d'ergonomie.

L'ergonomie professionnelle porte sur les interactions entre les travailleurs et les éléments dans leur lieu de travail, notamment le matériel, les postes de travail, les méthodes de travail et les influences environnementales.

Une ergonomie efficace permet d'améliorer le bien-être et le rendement global du travailleur. Le manque d'attention à l'égard de l'ergonomie peut donner lieu à des troubles musculosquelettiques (TMS) et causer des blessures graves (p. ex., des chutes, des brûlures et des accidents de la route).

L'évolution démographique de la main-d'œuvre ontarienne et la transformation continuelle des lieux de travail, du matériel et de la technologie posent des défis. Il est donc plus essentiel que jamais que les lieux de travail se préoccupent de l'ergonomie et de la prévention des troubles musculosquelettiques.

Les parties prenantes sur le lieu de travail peuvent consulter les documents suivants lorsqu'elles font face aux problèmes de troubles musculosquelettiques :

- *Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario*;
- Manuel de ressources et trousse de prévention accompagnant les Lignes directrices;
- ressources propres au secteur accessibles par l'intermédiaire des associations de santé et de sécurité.

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la page Web du ministère intitulée [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#).

Le plan de travail visant les services d'ergonomie pour 2017-2018 comprend des inspections qui appuient la stratégie Sécurité au travail Ontario, ainsi qu'un soutien aux enquêtes offert aux inspecteurs en réponse aux événements. Les ergonomes :

- effectuent des visites dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario dans des lieux de travail présentant des risques de troubles musculosquelettiques ou de problèmes d'ergonomie et (ou) ayant des antécédents de troubles musculosquelettiques;
- aident les inspecteurs qui procèdent à des inspections dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario;
- contribuent à d'autres campagnes pertinentes dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario où des renseignements sur les risques ergonomiques et les risques de troubles musculosquelettiques sont diffusés;
- participent aux inspections régionales;
- enquêtent sur les refus de travailler et les plaintes, en plus d'appuyer les enquêtes sur les décès et les blessures graves.

Tendances en matière de blessures et de maladies

Les troubles musculosquelettiques constituent toujours l'une des blessures avec interruption de travail les plus courantes en Ontario.

En 2015, les demandes d'indemnisation pour troubles musculosquelettiques représentaient :

- 34 % de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail;
- 2 % de tous les jours de travail perdus;
- 25 % de tous les coûts des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail pour les lieux de travail mentionnés à l'annexe 1;
- 30 % de tous les coûts des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail pour les lieux de travail mentionnés à l'annexe 2 [\[1\]](#).

Les quelque 17 400 demandes d'indemnisation pour troubles musculosquelettiques présentées en 2015 équivalent à :

- 345 000 jours de travail perdus;
- plus de 57 millions de dollars en coûts d'indemnisation directs.

Le taux de blessures de nature musculosquelettique avec interruption de travail pour les employeurs mentionnés à l'annexe 1 a diminué de 64 % de 2003 à 2015.

Il est essentiel de prêter attention aux troubles musculosquelettiques afin de favoriser la diminution constante du taux global de blessures avec interruption de travail en Ontario.

Par programme en 2015, les demandes d'indemnisation pour troubles musculosquelettiques représentaient :

- 33 % de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur industriel;
- 38 % de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé;
- 30 % de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur de la construction;
- 36 % de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail dans le secteur minier.

Objectif des inspections en matière d'ergonomie

En plus de leur participation aux inspections générales du ministère, les ergonomes effectuent en outre des inspections proactives axées sur l'ergonomie.

Ils accordent la priorité aux lieux de travail ayant des antécédents de troubles musculosquelettiques et à ceux qui présentent des risques de blessures de nature musculosquelettique ou de problèmes d'ergonomie.

Pour 2017-2018, les ergonomes se concentreront sur :

- les lieux de travail ayant des antécédents de troubles musculosquelettiques;
- la transformation/fabrication de produits alimentaires.

Il est reconnu qu'un certain nombre de risques de troubles musculosquelettiques existent dans le secteur de la transformation et de la fabrication des aliments. Il s'agissait d'une initiative proactive pour les ergonomes régionaux en 2011-2012, mais des renseignements recueillis sur le terrain indiquent que les risques de troubles musculosquelettiques demeurent un problème dans ce secteur.

- Manutention et entreposage des pneus

Les travailleurs qui effectuent des activités de manutention et d'entreposage des pneus sont exposés à des risques de troubles musculosquelettiques notamment attribuables aux charges élevées du levage des pneus et des jantes et aux positions non ergonomiques lorsqu'ils doivent retirer des pneus d'une pile ou d'un support. Les renseignements recueillis sur le terrain ont établi que cette tâche professionnelle était préoccupante. Ce n'était pas l'une des priorités des initiatives précédentes.

- Utilisation d'échelles et accès relatif à la manutention manuelle des matériaux

Les dangers de chute dus à l'utilisation inadéquate d'échelles entraînant la perte d'équilibre des travailleurs sont courants dans tous les secteurs. En 2011, le programme d'ergonomie a élaboré quatre documents sur les directives relatives à l'utilisation des échelles en milieu de travail industriel. Le secteur de la construction possède un document similaire sur l'utilisation sécuritaire des échelles.

Des dangers de chutes et de troubles musculosquelettiques peuvent également être présents lorsque d'autres systèmes d'accès (p. ex., des escaliers, des plateformes, des passerelles) ne conviennent pas aux activités de manutention manuelle des matériaux effectuées. Ils peuvent être liés à une extension à l'excès et à des positions/mouvements non ergonomiques ou mal équilibrés. Il ne s'agissait pas d'une initiative proactive des ergonomistes dans le passé.

On encourage les inspecteurs du ministère à intégrer un volet sur les troubles musculosquelettiques dans les inspections du lieu de travail, dans tous les lieux où il serait pertinent de le faire.

Les inspecteurs peuvent demander l'aide d'ergonomes pour effectuer des visites proactives ou réactives des lieux de travail. Les ergonomes se trouvent dans des bureaux régionaux dans l'ensemble de la province.

Les inspecteurs de tous les secteurs de programme effectuent des inspections sur les lieux de travail en vue de vérifier la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* à ses règlements, notamment aux exigences visant à prévenir les risques liés aux problèmes d'ergonomie.

Les questions liées à l'ergonomie que les inspecteurs pourraient aborder durant les visites des lieux de travail sont décrites comme suit.

Milieu industriel

- Manutention manuelle des matériaux (c.-à-d. lever, abaisser, pousser, tirer et porter des objets)
- Manutention manuelle des matériaux tout en travaillant dans des échelles
- Manutention manuelle inutile des matériaux en raison d'obstructions
- Soulèvement en équipe d'objets lourds
- Utilisation et entretien des chariots de travail
- Dangers liés à la visibilité associés aux véhicules et au matériel mobile
- Dangers de chute dus à l'utilisation inadéquate des échelles
- Politiques, procédures, formation et supervision

Ressources :

- [Vidéo – Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail industriels](#)
- [Échelles – ergonomie](#)
- [Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail industriels](#)
- [Ceintures dorsales dans la manutention manuelle](#)
- [Manutention manuelle de barils à bière](#)

- [Transfert manuel de contenants à déchets industriels mobiles](#)
- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail industriels](#)

Soins de santé

- Manipulation des clients (soulèvement, transfert et repositionnement des clients)
- Engagement du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) eu égard aux risques de troubles musculosquelettiques
- Manutention manuelle des matériaux (c.-à-d. lever, abaisser, pousser, tirer et porter des objets)
- Fourniture et entretien du matériel
- Mesures et procédures écrites, formation et supervision
- Postes de travail de laboratoire
- Dangers liés à la visibilité associés aux véhicules et au matériel mobile
- Dangers de chute dus à l'utilisation inadéquate des échelles

Ressources :

- [Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé](#)
- [Manipulation des clients et troubles musculosquelettiques dans le secteur des soins de santé](#)
- [Manutention manuelle des matériaux dans les lieux de travail du secteur des soins de santé](#)
- [Ceintures dorsales dans la manutention manuelle](#)
- [Transfert manuel de contenants à déchets industriels mobiles](#)

Construction

- Accent sur la manutention sécuritaire des matériaux (tout particulièrement au moment des montées/descentes au-dessus ou en dessous du niveau du sol et de la montée dans des échelles)
- Entreposage et déplacement adéquats des matériaux et du matériel
- Maintien des passages dégagés
- Entretien du matériel
- Non-utilisation des boîtes comme plateforme de travail
- Formation sur la prévention des troubles musculosquelettiques
- Dangers liés à la visibilité associés aux véhicules et au matériel mobile
- Dangers de chute dus à l'utilisation inadéquate des échelles

Ressources :

- [Vidéo – Manutention manuelle des matériaux dans un chantier de construction](#)
- [Manutention manuelle des matériaux dans les chantiers de construction](#)
- [Ceintures dorsales dans la manutention manuelle](#)

Mines

- Accès aux zones de travail et au matériel (y compris les véhicules)
- Intérieur des cabines de véhicule
- Conditions des routes d'accès
- Postes de travail fixes d'opérateur
- Façon dont les articles sont entreposés et transportés manuellement
- Façon dont les articles, comme les fournitures et le matériel, sont manipulés
- Utilisation ou non d'appareils pour faciliter la manipulation d'objets

- Dangers liés à la visibilité associés aux véhicules et au matériel mobile
- Dangers de chute dus à l'utilisation inadéquate des échelles

Ressources :

- [Manutention manuelle des matériaux dans les mines](#)
- [Ceintures dorsales dans la manutention manuelle](#)
- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail miniers](#)

Services d'hygiène du travail

Description

Les travailleurs peuvent être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques qui peuvent causer des maladies ou détériorer leur état de santé. Le plan de travail 2017-2018 des services d'hygiène du travail pour les inspecteurs en cette matière poursuivra l'application des dispositions relatives aux étiquettes, aux fiches signalétiques ou les feuilles de données sur la sécurité des matériaux du SIMDUT 1988 et du SIMDUT 2015.

Les activités relatives à l'hygiène du travail comprendront une initiative visant le bruit. Le bruit représente un risque grave dans de nombreux milieux de travail. Les demandes d'indemnisation acceptées pour perte auditive due au bruit qui ont été soumises de 2006 à 2015 représentaient 23 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation acceptées à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle.

Les hygiénistes du travail du ministère du Travail continueront d'effectuer des inspections, des enquêtes et des études de la qualité de l'air dans tous les secteurs en vue de cerner et d'évaluer les facteurs de risque favorisant l'apparition d'affections et de maladies professionnelles chez les travailleurs. Ils offrent également un soutien professionnel et technique aux inspecteurs des programmes sectoriels.

L'évaluation des dangers pour la santé au travail et le contrôle des risques connexes se font dans le cadre de l'application :

- de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#);
- des articles pertinents de la réglementation sectorielle comme les espaces clos et le matériel de protection individuelle;
- du [Règlement de l'Ont. 381/15 – Bruit](#);
- du [Règlement de l'Ont. 490/09 – Substances désignées](#);
- du [Règlement 833 – Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#);
- du [Règlement de l'Ont. 860 – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#).

Les hygiénistes du travail participent également aux campagnes éclair et aux initiatives régionales dans le cadre de la stratégie d'application de la loi Sécurité au travail Ontario.

Objectif des inspections en matière d'hygiène au travail

Les hygiénistes du travail offrent un soutien professionnel et technique aux programmes des secteurs de la construction, des soins de santé, de l'industrie et des mines dans le cadre des activités proactives et réactives de conformité et d'application de la loi sur le terrain. En outre, dans le cadre de la stratégie d'application de la loi Sécurité au travail Ontario, les hygiénistes du travail participent à des initiatives proactives visant à prévenir les maladies professionnelles. Les hygiénistes du travail participent également à des inspections

éclair en milieu de travail et à des initiatives régionales liées aux programmes sectoriels qui comportent des éléments d'hygiène professionnelle importants.

Initiative de conformité au SIMDUT pour 2017-2018

Dix pour cent des visites sur les lieux de travail effectuées par les hygiénistes du travail sont des inspections proactives dans divers lieux de travail qui mettent l'accent sur la conformité au SIMDUT en ce qui a trait aux étiquettes, aux fiches signalétiques ou les feuilles de données sur la sécurité des matériaux ainsi qu'à la formation des travailleurs. Cette initiative comprendra également la communication des composantes du SIMDUT 2015 (SGH/Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques).

Les hygiénistes du travail continuent de promouvoir la mise en place de mesures de contrôle de l'exposition à des agents toxiques sur les lieux de travail par l'application des règlements relatifs aux substances désignées, du Règlement sur le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques et des règlements concernant le SIMDUT. Les interventions des hygiénistes sur les lieux de travail seront axées sur les mesures de contrôle relatives à l'utilisation de substances considérées comme étant des agents cancérogènes ou sensibilisants et (ou) celles présentant des dangers pour la reproduction. Les activités encouragent également la réduction de l'exposition grâce au remplacement des substances chimiques par des produits moins toxiques.

Initiative 2017-2018 relative au bruit

Dix pour cent des visites sur les lieux de travail cibleront le secteur de la fabrication ainsi que d'autres secteurs où le bruit est présent. Les visites effectuées sur les lieux de travail afin d'évaluer l'exposition au bruit seront axées sur les points suivants :

- veiller à la conformité au $L_{ex,8}$ de 85 dBA comme l'énonce le *Règlement 381/15*;
- appliquer des mesures de lutte techniques et administratives contre le bruit;
- appliquer les dispositions relatives à la sélection et à la formation en matière de protecteurs auditifs.

Soutien continu à l'égard du programme

Les hygiénistes du travail continueront de mener des études de la qualité de l'air pour appuyer les limites d'exposition en milieu de travail proposées et l'application des limites adoptées.

Les hygiénistes du travail sont désignés par Santé Canada à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et ont reçu un mandat pour enquêter sur les étiquettes des fournisseurs et les fiches signalétiques ou les feuilles de données sur la sécurité des matériaux en Ontario. Ils doivent également traiter les demandes d'autres provinces à l'aide du processus de recommandations interterritoriales.

Les inspecteurs dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'exploitation minière et des industries effectuent des inspections proactives et réactives sur les lieux de travail en vue de vérifier la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et aux règlements pertinents, notamment à ceux liés aux problèmes d'hygiène au travail. Les hygiénistes du travail fournissent un soutien professionnel et technique aux inspecteurs dans le cadre des initiatives d'application de la loi et de conformité à l'échelle sectorielle et régionale.

Services d'ingénierie

Description

Les ingénieurs du ministère du Travail (MTR) offrent du soutien technique aux inspecteurs du ministère dans le cadre des inspections et des enquêtes mettant en cause des problèmes complexes d'ingénierie. Le principal centre d'intérêt en matière de santé et de sécurité des services d'ingénierie touche les risques pour la sécurité sur les lieux de travail.

Les employeurs continuent de se voir imposer des exigences pour mettre en place de nouvelles technologies de pointe attribuables en partie à la compétitivité de l'économie mondiale et aux progrès technologiques constants dans les secteurs de la fabrication, de l'exploitation minière, des soins de santé et de la construction.

Le personnel d'application de la loi du ministère continuera d'être confronté à des technologies nouvelles et en évolution fondées sur des principes d'ingénierie complexes. L'expertise des ingénieurs des SPS sert à déceler les risques connexes en matière de santé et de sécurité.

Les ingénieurs du MTR participent également à la mise à jour des exigences réglementaires afin qu'elles tiennent compte de l'évolution de la technologie et des méthodes, de sorte que les travailleurs soient protégés adéquatement contre les nouveaux dangers sur les lieux de travail.

Risques inhérents à la santé et à la sécurité en matière d'ingénierie

Les ingénieurs de chantier prennent part à l'initiative Sécurité au travail Ontario en répondant aux demandes de soutien professionnel provenant des inspecteurs à la suite d'inspections proactives.

En 2017-2018, cet appui pourrait comprendre :

- les risques électriques sur les chantiers de construction;
- les grues mobiles et le levage de matériaux;
- les coffrages à béton;
- la manutention des matériaux dans l'industrie;
- la machinerie industrielle;
- les systèmes d'empilage et les structures de mezzanine;
- l'exposition aux produits chimiques;
- le matériel mobile;
- le déplacement de matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert;
- les pratiques de travail sécuritaires dans les installations minières;
- le marinage à distance dans les mines souterraines.

Le plan de travail décrit les principales questions et initiatives touchant l'application des dispositions visant l'ingénierie dans les règlements relatifs aux établissements industriels, aux chantiers de construction, aux établissements de soins de santé et résidentiels, ainsi qu'aux mines et installations minières. Il fournit une orientation qui concerne les visites effectuées par les ingénieurs dans des secteurs précis relativement à des dangers pour la sécurité jugés prioritaires, ainsi que leur participation à des projets spéciaux liés à l'application des règlements ou à la réalisation d'une enquête.

Objectif des inspections en matière d'ingénierie

Les inspecteurs du MTR appliquent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province.

Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, ils prêtent en outre une attention particulière aux secteurs spécifiques qui présentent :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- des dangers particuliers sur les lieux de travail.

Les ingénieurs participent aux activités de Sécurité au travail Ontario en répondant aux demandes de soutien professionnel provenant des inspecteurs à la suite d'inspections proactives.

En 2017-2018, les ingénieurs des SPS pourraient :

- participer aux inspections proactives;
- participer aux inspections régionales;
- examiner des rapports techniques;
- procéder à des inspections du lieu de travail en vue de déterminer si l'examen préalable de santé et de sécurité a été effectué et répond aux exigences;
- évaluer la portée des travaux, examiner des rapports, interpréter des résultats et préparer des rapports techniques;
- participer aux enquêtes sur les décès, les blessures graves, les refus de travailler et les plaintes;
- contribuer à l'élaboration des documents d'orientation destinés aux inspecteurs pour les inspections éclair;
- contribuer à la création d'alertes aux dangers;
- préparer du matériel de formation pour l'évaluation structurelle des bâtiments et de l'infrastructure.

En 2017-2018, des ingénieurs miniers, avec l'aide d'inspecteurs miniers, procéderont à des examens techniques des programmes de contrôle des pressions de terrains, de gestion de l'eau et de ventilation dans les mines souterraines de la région du Nord. Ces examens ont trois objectifs :

1. permettre au MTR d'évaluer la situation dans le secteur à ce moment précis (point de référence);
2. sensibiliser le secteur aux pratiques exemplaires et aux attentes du MTR;
3. fournir des lignes directrices particulières aux mines où les mesures de contrôle existantes sont inadéquates.

Les ingénieurs appuieront les campagnes d'inspections éclair dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, en fournissant des documents d'orientation et des listes de vérification pour permettre aux inspecteurs du ministère de détecter les dangers avec exactitude.

Les travaux d'ingénierie requis par les objectifs d'inspection générale durant les inspections réalisées dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario de 2017-2018 se résument comme suit.

Travaux d'ingénierie dans le **secteur industriel**

- Protection contre les chutes
- Dispositifs de protection
- Utilisation et défaillances des dispositifs de levage
- Verrouillage
- Conception et construction des structures de mezzanine

Travaux d'ingénierie dans le **secteur de la construction**

- Protection contre les chutes
- Échafaudages

- Couverture
- Coffrages
- Matériel mobile

Travaux d'ingénierie dans le **secteur minier**

- Contrôle de la stabilité du sol
- Galeries inclinées
- Contrôles électriques
- Systèmes de commande
- Gestion de l'eau

Travaux d'ingénierie dans le **secteur des soins de santé**

- Risques liés aux centrales, notamment les dangers des points de pincement, d'écrasements et d'enchevêtrements
- Entreposage et empilage
- Quais de chargement

Services de radioprotection

Description

Le personnel des Services sur le terrain en matière de radioprotection (STRP) administre et applique la loi et le règlement suivants :

- la sécurité relative aux rayons X en milieu de travail en vertu du *Règlement 861* ([*Regulation 861 – X-Ray Safety*](#), en anglais seulement);
- les exigences en matière de sécurité visant la protection contre le rayonnement ionisant (sous forme de matières radioactives d'origine naturelle) en vertu de la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (LSST);
- les exigences en matière de sécurité visant la protection contre le rayonnement non ionisant (fréquences électromagnétiques extrêmement faibles ou très faibles, radiofréquences, micro-ondes, imagerie par résonance magnétique, rayons ultraviolets, laser) en vertu de la LSST.

Le personnel des STRP comprend des agents de radioprotection (ARP) qui sont nommés à titre :

- d'inspecteurs en vertu de la LSST;
- d'agents des infractions provinciales en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les agents de radioprotection (ARP) ont le pouvoir de porter des accusations en cas de violation de la LSST et de ses règlements.

Ils se spécialisent :

- dans le domaine des sources de rayonnement ionisant et non ionisant pour protéger la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail en Ontario;
- dans les inspections proactives et les enquêtes réactives pour répondre aux préoccupations des travailleurs et régler les refus de travailler;
- dans l'inscription des employeurs qui ont une source radiologique;
- dans l'examen et l'approbation des plans d'installation des sources de rayons X utilisées à des fins vétérinaires, industrielles, analytiques et éducatives.

Des sources de rayons X, de rayonnement non ionisant et de matières radioactives d'origine naturelle sont présentes dans pratiquement tous les secteurs de l'économie.

Le nombre d'employeurs qui possèdent des appareils radiographiques continue d'augmenter chaque année. Les approbations visant l'installation d'appareils radiographiques ont en outre connu une hausse, plus particulièrement ceux utilisés dans le domaine des soins vétérinaires (outre les services dentaires) et dans celui des vérifications de sécurité.

Les sources de rayons X dans des secteurs essentiels sont résumées comme suit.

Sources de rayons X dans le **secteur des soins de santé**

- Hôpitaux
- Cliniques radiologiques (soins médicaux et dentaires pour les humains)
- Établissements vétérinaires

Sources de rayons X dans le **secteur industriel**

- Jauges d'épaisseur pour l'acier et les revêtements
- Détection de la hauteur de remplissage des bouteilles ou des conserves
- Détection de contaminants dans la transformation des aliments, etc.

Sources de rayons X dans le **secteur de l'éducation**

- Formation des opérateurs d'appareils de radiographie dans les domaines des soins médicaux et dentaires, de la médecine légale, de la chiropratique
- Essais non destructifs et sécurité

Sources de rayons X dans le **secteur de la construction**

- Radiographie industrielle de bâtiments
- Pipelines, etc.

Sources de rayons X dans le **secteur des services d'analyse**

- Assurance et contrôle de la qualité
- Enquêtes dans les grandes installations de fabrication
- Essai et recherche

Sources de rayons X dans le **secteur des services de police**

- Vérification de la sécurité dans les palais de justice
- Vérification de la sécurité dans les édifices publics
- Vérification de la sécurité dans les centres correctionnels, dont le scanographe corps entier
- Détection de bombes

Causes des blessures et des maladies

- L'exposition à des agents physiques dangereux (rayons X) peut induire un cancer, causer des dommages génétiques et tissulaires ou – chez les enfants à naître – des troubles du développement. Il en va de même pour l'exposition à un rayonnement gamma externe et (ou) à un rayonnement de particules alpha ou bêta interne à la suite de l'inhalation ou de l'ingestion de matières radioactives d'origine naturelle.

- Les lasers puissants utilisés pour des applications industrielles, médicales, cosmétiques et de recherche peuvent causer des blessures cutanées et oculaires.
- Les problèmes de sécurité liés au champ magnétique d'un système d'imagerie par résonance magnétique (IRM) peuvent entraîner des blessures par projectile ou des engelures graves causées par l'exposition au gaz cryogène.
- L'exposition aux radiofréquences et aux micro-ondes peut échauffer les tissus.
- Les rayons ultraviolets peuvent induire le cancer et endommager la peau et les yeux.

Objectif des inspections en matière de radioprotection

Les ARP effectuent des visites conjointes avec des inspecteurs du ministère du Travail qui appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Ils participent lorsque des lieux de travail faisant l'objet d'inspections éclair ont des sources radiologiques ou présentent d'autres dangers de radioexposition connus.

Ils mènent également des inspections proactives de leur propre chef en fonction :

- du risque potentiel de radioexposition;
- des résultats de la dernière visite sur le lieu de travail;
- des antécédents de non-conformité;
- de la situation de l'application des rayons X;
- du temps écoulé depuis la dernière visite.

Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, les ARP et les inspecteurs du ministère accorderont en outre une attention particulière à certains dangers propres au secteur et au lieu de travail.

Ils prendront des mesures coercitives, au besoin, dans tous les cas de violation de la LSST ou de ses règlements. En 2017-2018, le personnel des STRP :

- mettra l'accent de manière proactive sur l'inspection des sources radiologiques des installations dentaires dans les établissements vétérinaires;
- mettra l'accent de manière proactive sur les établissements vétérinaires dotés de systèmes d'imagerie numérique;
- enquêtera sur les expositions aux rayons X les plus élevées sur les lieux de travail tout en prêtant une attention particulière aux travailleurs âgés de moins de vingt ans (selon la base de données du Fichier dosimétrique national, le dépôt des expositions professionnelles au rayonnement);
- confirmera l'inscription et l'examen des sources et des installations de rayons X. Le Règlement 861 (*Regulation 861 – X-Ray Safety*) exige que l'employeur s'inscrive; de plus, une demande d'examen et les dessins du plan d'emplacement de l'installation doivent avoir été revus et approuvés par un inspecteur du ministère;
- fera le suivi des demandes d'installation de rayons X lorsque les Services de radioprotection du ministère ne recevront aucune présentation de nouvelle demande;
- se penchera de manière proactive sur l'utilisation de lasers de forte puissance à des fins cosmétiques;
- appuiera de manière proactive les inspecteurs du ministère dans le cadre de toute initiative régionale qui comporte un élément de radioprotection;
- appuiera de manière proactive les inspecteurs du ministère dans le cadre des visites réactives ou proactives d'une installation nucléaire où le ministère a le pouvoir d'appliquer la LSST.

Les ARP porteront en outre une attention particulière aux sujets et aux problèmes d'application résumés comme suit. (La liste s'applique principalement aux établissements vétérinaires et autres lieux de travail de catégorie spécialisée.)

- Exposition à des dangers de nature radiologique
 - Les dangers pour la santé présents dans les établissements de soins vétérinaires comprennent l'utilisation :
 - d'éléments radioactifs en médecine nucléaire (I-131 pour le traitement de la thyroïde des chats);
 - d'agents physiques tels que les rayons X;
 - d'autres dangers liés au rayonnement comme l'IRM et les lasers.
- La disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux et du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - Le secteur des soins vétérinaires utilise un large éventail de produits chimiques à l'état liquide, solide et gazeux. Les travailleurs en danger sont tenus de suivre une formation à jour sur les feuilles de données sur la sûreté des matériaux et le SIMDUT.

Programme de gestion des situations d'urgence

La section suivante aborde les obligations de la [*Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9*](#) et le décret connexe, soit le 1157/2009.

Description

Le ministère du Travail, à l'instar d'autres ministères de l'Ontario, a adopté des programmes complets de gestion des situations d'urgence reposant sur une démarche de gestion des risques qui prévoit des activités touchant les cinq volets fondamentaux de la gestion des situations d'urgence :

- la prévention;
- l'atténuation;
- la préparation;
- l'intervention;
- le rétablissement.

L'objectif est de veiller à ce qu'une démarche proactive, coordonnée et exhaustive de gestion des situations d'urgence soit mise en place afin de réduire les risques graves qui menacent les collectivités de l'Ontario.

La mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence a pour objectifs :

- de sauver des vies et d'économiser de l'argent;
- de protéger les biens, la santé publique et l'environnement;
- de maintenir la stabilité économique;
- d'assurer le maintien de l'infrastructure essentielle.

Ces objectifs seront atteints en :

- prévenant certaines situations d'urgence avant qu'elles ne surviennent;
- diminuant la fréquence et la gravité d'autres situations du genre;
- accélérant le processus de rétablissement.

Il en résultera une province comptant des collectivités sûres, sécuritaires et capables de réagir en cas de catastrophe.

Les ministères provinciaux et les municipalités sont tenus :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour des programmes exhaustifs de gestion des situations d'urgence;
- d'adopter des normes à l'égard de ces programmes aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Cette exigence assure la mise en place d'un système robuste, uniforme et responsable de gestion des situations d'urgence dans l'ensemble de la province.

Programme de gestion des situations d'urgence du ministère du Travail

La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9. et le décret connexe, soit le 1157/2009 :

- accordent au gouvernement de l'Ontario le pouvoir de se préparer aux situations d'urgence et d'intervenir en vue de protéger la santé, la sécurité, le bien-être et les biens du public en Ontario;
- exigent à tous les ministres d'élaborer un plan d'urgence en vue d'assurer la continuité des activités et des services;
- exigent aux ministres d'élaborer des plans d'urgence particuliers pour la gestion du type de responsabilités confiées par décret.

Un décret a confié au ministère du Travail la responsabilité de « toute situation d'urgence ayant des répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs ».

L'Unité des services spécialisés professionnels est chargée de la préparation d'un plan d'intervention en cas d'urgence en vertu de ce décret connexe.

Le plan d'intervention en cas d'urgence du ministère du Travail pour 2017-2018, à part les politiques et les exigences prévues par la loi énoncées ci-dessus, comprend les activités suivantes :

- l'examen et la mise à jour du plan d'intervention en cas d'urgence du ministère du Travail et son organisation de manière à améliorer l'accès à l'information. Le plan sera modifié afin de s'adapter à tout changement apporté aux plans provinciaux de gestion des situations d'urgence;
- la mobilisation des ministères par le [Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence](#) qui coordonnera un examen des éléments provinciaux de la gestion des situations d'urgence. Le but est d'élaborer un ensemble de pratiques exemplaires du secteur;
- l'offre de soutien au Centre provincial des opérations d'urgence pour renforcer les exigences relatives à la sécurité des travailleurs durant des événements comme les interventions contre les inondations de la baie James, les urgences nucléaires et les incendies de forêt.

Notes en bas de page

- [1] [^] Les employeurs de l'annexe 1 sont ceux pour qui la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est responsable de verser des indemnités aux travailleurs qui ont présenté une demande d'indemnisation. Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* sont tenus par la loi de payer des primes à la CSPAAT. Les employeurs mentionnés à l'annexe 2 assurent eux-mêmes le versement des prestations en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

